

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 15 JANVIER 2025

ARRETE N° 04/2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU N° 40 GRANDE RUE ET CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT, POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR BAS COTE ET CHAUSSEE POUR LE COMPTE D'ENEDIS A COMPTER DU 20 JANVIER 2025, ENTRE 9H00 ET 17H00 ET JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 13 décembre 2024 par la Société TERCA.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de la réalisation de création d'un branchement électrique sur bas-côté et chaussée, effectuée par la Société TERCA – 3 A 5 Rue Lavoisier – 77400 LAGNY SUR MARNE, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu d'instaurer un stationnement interdit à face au n° 40 Grande Rue et d'une circulation alternée manuellement, entre 9h00 et 17h00 à compter du 20 janvier 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE :

Article 1^{er} : **A partir du 20 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux**, stationnement interdit à face au n° 40 Grande Rue et d'une circulation alternée manuellement, entre 9h00 et 17h00.

Article 2 : Vous devrez laisser l'accès au camion de collecte des ordures ménagères et ou tri sélectif et aux riverains, le haut de la Grande Rue étant sans issue.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société TERCA.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- Société TERCA.

Fait à Villiers sur Morin, le 15 janvier 2025

Publié le

Notifié le

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac